

Arrêt

**n°45 834 du 30 juin 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

La Ville de Charleroi, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2010, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me MAGNETTE loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare, sans être contredite sur ce point, avoir introduit, par un envoi recommandé daté du 4 décembre 2009 adressé à la Ville de Charleroi, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 2 février 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la demande précitée, une décision de non prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 6000 Charleroi
[...].*

Il résulte du contrôle du 16 DEC. 2009, 17 DEC. 2009, 20 DEC. 2009 que l'intéressé ne réside pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse à l'audience.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 27 mai 2010, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il ressort, par ailleurs, de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la partie défenderesse à l'audience, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer et, partant, de vérifier si les arguments développés en termes de requête permettent réellement de conclure qu'en l'occurrence, l'autorité administrative a méconnu l'une ou l'autre de ses obligations, lesquelles consistent, pour rappel, à ne pas tenir pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et à donner des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), en veillant également, à cet égard, à ne violer aucune forme substantielle ou prescrite à peine de nullité, ni commettre un excès ou détournement de pouvoir.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 portant obligation des motivations (sic) des actes administratifs ».

Dans une première branche, elle soutient, en substance, que « [...] La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors du passage de la police à son domicile que le requérant ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, la partie adverse devait tenir compte de l'ensemble des éléments mis à sa disposition avant de prendre une telle décision. Que notamment, le requérant a fait l'objet d'un contrôle de police le 8 décembre 2009. Qu'à cette occasion, son identité a été vérifiée et qu'il a précisé son lieu de résidence. Que par ailleurs, l'agent

de quartier n'a à aucun moment laissé un message [...] prévenant de son passage, de telle sorte que le requérant aurait pu prendre ses dispositions pour être présent. Que le requérant était connu des autres locataires qui ont d'ailleurs confirmé auprès de l'agent de quartier qu'il habitait bien dans l'immeuble [...]. ».

Dans une deuxième branche, arguant que « [...] Le requérant n'aperçoit [...] pas la raison motivant la décision de non prise en considération. [...] », elle soutient, en substance, que « [...] La partie adverse a manqué à son devoir de motivation formelle. [...] ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « la violation du devoir de transparence et de bonne administration ainsi que du principe général du contradictoire ». Arguant que « [...] la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence [...] » et que « [...] le requérant n'a pu consulter la copie du procès-verbal de police ayant conduit à la décision de non prise en considération [...] », elle soutient, en substance, que « [...] la partie adverse manque à son devoir de bonne administration et viole les droits de la défense [...] ».

3.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments développés dans son premier moyen en insistant sur l'importance du contrôle d'identité par les services de police, dont elle affirme que le requérant a fait l'objet en date du 8 décembre 2009. Elle s'en réfère, pour le surplus, à sa requête introductory d'instance.

4. Discussion.

4.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil constate, tout d'abord, que l'argument selon lequel la partie défenderesse « [...] ne pouvait déduire du seul fait que le requérant n'aurait pas été présent lors du passage de la police à son domicile que le requérant ne réside effectivement pas à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour [...] » manque en fait, dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour s'apercevoir que les conclusions de la partie défenderesse reposent non pas sur la circonstance que le requérant n'aurait pas été présent lors d'un passage de la police, mais bien sur le constat, corroboré par le rapport de police versé au dossier administratif déposé par la partie défenderesse, que le requérant n'a pas pu être rencontré lors des trois visites de contrôle qui ont été effectuées à l'adresse qu'il avait mentionné comme étant celle de sa résidence, respectivement en date des 16, 17 et 20 décembre 2009.

Le Conseil relève, ensuite, que les allégations selon lesquelles, d'une part, le requérant aurait fait l'objet d'un contrôle d'identité le 8 décembre 2009 et, d'autre part, ses voisins auraient confirmé auprès de l'agent de quartier qu'il habitait bien dans l'immeuble, ne sauraient suffire à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué, dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun élément objectif.

Le Conseil précise, en outre, s'agissant du contrôle d'identité du 8 décembre 2009 dont la partie requérante fait grand cas, qu'il ne saurait, en tout état de cause, équivaloir à un contrôle de résidence, dès lors qu'il ressort de son intitulé même qu'il porte sur un objet différent, à savoir l'identité du requérant.

Enfin, quant au fait que l'agent de quartier n'aurait pas laissé un mot prévenant de son passage, en vue de permettre au requérant de prendre ses dispositions pour être présent, il n'est pas davantage de nature à mettre en cause la légalité de l'acte querellé.

En décider autrement reviendrait, en effet, à vider le contrôle de résidence de son essence même qui consiste à s'assurer que la réalité correspond aux déclarations

effectuées en vérifiant, par le biais de visites qui, pour être efficaces, ne peuvent être qu'aléatoires, que la personne qui en fait l'objet peut effectivement être atteinte à l'adresse qu'elle a elle-même indiquée comme étant celle où elle réside.

Il en résulte que la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

4.1.2. Sur la seconde branche du premier moyen, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue, en diverses dispositions applicables en cette matière, lorsqu'elle prend une décision a pour but de permettre au destinataire de ladite décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'en ce qu'elle énonce clairement que « [...] Il résulte du contrôle du 16 DEC. 2009, 17 DEC. 2009, 20 DEC. 2009 que l'intéressé ne réside pas de manière effective à cette adresse. En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération [...] », la motivation de la décision entreprise satisfait parfaitement aux exigences requises en la matière, dès lors qu'à la lecture de celle-ci le requérant est parfaitement en mesure de comprendre les raisons qui la fondent et qu'il a, du reste, amplement contestées dans la première branche de son premier moyen.

La seconde branche du premier moyen n'est, dès lors, pas fondée.

4.2. Quant au second moyen, le Conseil ne peut qu'observer qu'à supposer qu'il puisse être considéré comme recevable, ce qui n'est nullement démontré, la partie requérante ne précisant pas clairement en quoi le « devoir de transparence » et le « principe général du contradictoire » qu'elle vise pourraient être qualifiés de principe généraux de bonne administration, ni en quoi ils auraient été méconnus en l'espèce, encore faudrait-il constater que les arguments selon lesquels « [...] la décision attaquée ne permet pas de vérifier dans quelles conditions s'est déroulé le contrôle de résidence [...] » et « [...] le requérant n'a pu consulter la copie du procès-verbal de police ayant conduit à la décision de non prise en considération [...] » ne sont pas fondés.

En effet, exiger que l'autorité administrative fasse mention, dans les motifs de sa décision, des circonstances dans lesquelles s'est déroulé le contrôle de résidence sur lesquels elle se fonde reviendrait à exiger les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations en la matière, telles que rappelées au point 4.1.2. du présent arrêt.

Par ailleurs, force est de constater que l'allégation selon laquelle le requérant n'aurait pas pu consulter la copie du procès-verbal de police ayant conduit à la décision querellée manque en fait, ce document figurant, notamment, dans le dossier administratif de la partie défenderesse que le requérant avait la possibilité de consulter, notamment, à la faveur du présent recours.

Il en résulte que le deuxième moyen, à le supposer recevable, n'est fondé en aucun de ses aspects.

4.3. Au vu de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent, force est de constater qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS